

M. ...

Décision n° 2013-52 du 16 mai 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 5 janvier 2012 d'agréer pour deux ans M. ..., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage, établis le 25 novembre 2012, lors de la rencontre Vannes/Saint-Jean-d'Angély de la poule 3 du championnat de France de première division fédérale de rugby, effectué à Vannes (Morbihan), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le courrier daté du 24 janvier 2013 de la Fédération française de rugby, enregistré le 25 janvier 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 15 février et 10 mai 2013, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 24 avril 2013 de M. ..., enregistré le 6 mai 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique de l'Agence française de lutte contre le dopage, adressé le 7 mai 2013 à M. ...;

Vu le courrier électronique de M. ..., enregistré le 7 mai 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 17 avril 2013, dont il a accusé réception le 19 avril 2013, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 mai 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage a, le 16 novembre 2012, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 25 novembre 2012, à Vannes (Morbihan), à un contrôle antidopage sur la personne de trois participants lors de la rencontre Vannes/Saint-Jean-d'Angély de la poule 3 du championnat de France de première division fédérale de rugby ; que M. ... figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé a refusé de signer le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation et de se soumettre au prélèvement prévu par l'ordre de mission ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un procès-verbal, constatant la carence de M. ... ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 5 décembre 2012, dont M. ... a accusé réception le 6 décembre 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que par une décision du 19 décembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 14 février 2013, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre à un contrôle antidopage ou de se conformer à ses modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a nié, au cours de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre, avoir voulu se soustraire au contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné par le préleveur ; qu'il a expliqué que son nom avait été mentionné par erreur sur la feuille de match, en raison de son homonymie avec deux de ses coéquipiers ; qu'il a indiqué qu'en tout état de cause, ce document pouvait être modifié jusqu'au début de la rencontre tant qu'il n'avait pas été signé par les représentants des deux équipes ; que, par ailleurs, l'intéressé a précisé que s'il disposait bien de deux licences, l'une en sa qualité d'entraîneur, l'autre en sa qualité de joueur – qualifié pour évoluer en première ligne –, il n'avait participé à aucune rencontre au cours de la saison 2012/2013 ; qu'il a transmis, à l'appui de ses dires, deux attestations de ses dirigeants ; qu'enfin, il a demandé a bénéficié d'une certaine indulgence, excipant de sa bonne foi, de son investissement en tant que bénévole dans la vie de son club et de l'exemplarité de son comportement tout au long de sa carrière sportive ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ; qu'aux termes du 2° de l'article R. 232-46 du même code : « [L'ordre de mission que le directeur du département des contrôles établit précise :] 2° *Les modalités de choix des sportifs contrôlés (...)* ; la personne chargée du contrôle peut également effectuer un contrôle sur

*tout sportif participant à la compétition ou manifestation sportive (...) ; que selon les deux premiers alinéas de l'article D. 232-47 du code du sport : « Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle, cette dernière devant être : – un délégué fédéral, ou une personne désignée par la fédération chargée de l'assister en cas d'absence de désignation d'un délégué fédéral ou d'inexécution de la part du délégué fédéral de son obligation mentionnée à l'article R. 232-60 ; – l'organisateur de la compétition ou de la manifestation ; – l'escorte prévue à l'article R. 232-55. – La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle. (...) – Le refus de prendre connaissance, de signer ou de retourner la notification est constitutif d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle » ; que l'article R. 232-59 du même code ajoute que : « Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal » ;*

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné à un contrôle antidopage a l'obligation, d'une part, de signer la convocation qui lui est présentée l'informant de sa désignation et, d'autre part, de se présenter au local de prélèvement, afin de fournir les échantillons biologiques demandés, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 25 novembre 2012, M. ..., préleveur agréé et assermenté, a procédé à la désignation des joueurs de l'équipe de ... inscrits sur la feuille de match et portant les numéros ..., ... et ..., devant se soumettre à un contrôle antidopage ; que le n° ..., inscrit initialement sur ce document, correspondait au nom de M. ..., auquel le numéro de sa licence de joueur avait été associé ; qu'à 14h, la personne chargée du contrôle a informé ce sportif de l'obligation qui lui était ainsi faite ; que, toutefois, ce dernier a refusé de signer la convocation qui lui était présentée et de s'astreindre au prélèvement sanguin qui lui était demandé ; qu'ainsi, l'intéressé a commis une faute ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... disposait d'une licence de joueur, autorisé à occuper les postes spécifiques en ..., dont le nom avait été associé, sur la feuille de match, aux douze chiffres de son numéro, rendant ainsi peu probable la confusion avec un homonyme ; qu'à cet égard, il convient de relever que le rapport complémentaire rédigé par l'arbitre, le 25 novembre 2012, précise qu'à la cinquante-cinquième minute du match, une mêlée simulée a dû être effectuée, en raison de l'absence d'un joueur de ... apte à évoluer en première ligne ; qu'en tout état de cause, la possession, par l'intéressé, d'une licence de joueur permettait au préleveur, aux termes du 2° de l'article R. 232-46 du code du sport précité, de le soumettre à un contrôle antidopage, nonobstant les changements intervenus, avant le coup d'envoi et après sa désignation, dans la composition de son équipe ou sa participation effective aux rencontres précédemment jouées par celle-ci ; qu'il suit de là, que M. ... ne saurait se prévaloir d'une telle argumentation pour s'exonérer de sa responsabilité ;

Considérant que la soustraction à un contrôle antidopage constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes quels que soient leur statut — professionnel ou amateur —, leur palmarès, leur âge ou leur niveau de pratique ; que, là encore, l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code

du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la gravité des faits commis par l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de rugby ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 5 décembre 2012 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 19 décembre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 19 décembre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports, et dans « *Rugby Magazine* », publication de la Fédération française de rugby.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de rugby, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de rugby (IRB).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*